EDIT DU ROY,

Portant rétabliſſement de l'Office de Juge d'Armes de France.

Donné à Verſailles au mois d'Avril 1701.

Regiſtré en la Chambre des Comptes le 23. May, & Cour des Aydes le 30. dudit mois 1701.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, de ſon Parlement, & de ſa Cour des Aydes, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCI.

Armée Artillerie

945

Décret

Relatif à la formation dans chaque Département, d'une Compagnie de Canonniers nationaux soldés.

3 Juin 1793

EDIT DU ROY,

Portant rétabliſſement de l'Office de Juge d'Armes de France.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Par noſtre Edit du mois de Novembre 1696. Nous aurions crée & erigé en noſtre bonne Ville de Paris, une grande Maiſtriſe generale & ſouveraine, un Armorial general ou dépoſt public des Armes & Blazons de noſtre Royaume, & le nombre de Maiſtriſes particulieres que Nous jugerions à propos à l'effet de connoiſtre du fait des Armoiries, & en conſequence les fonctions de l'Office de Juge d'Armes de France ne pouvant pas ſubſiſter avec celles des Officiers qui devoient compoſer leſdites Maiſtriſes, Nous aurions par le meſme Edit ſuprimé cet Office de Juge d'Armes de France, ſauf à pourvoir à l'indemnité de celuy qui en eſtoit titulaire, & de celuy qui en avoit le droit de nomination ; mais ayant par autre Edit du mois d'Aouſt dernier, ſuprimé tous les Offices créez par celuy du mois de Novembre 1696. il eſt maintenant neceſſaire de rétablir l'Office de Juge d'Armes de France, afin de remettre les choſes à cet égard au meſme eſtat qu'elles eſtoient avant noſtre Edit de 1696. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes créé & rétably, créons & rétabliſſons l'eſtat & Office de Juge d'Armes de France, aux meſmes honneurs, autoritez, prerogatives, préeminences, privileges, franchiſes, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, & dont ont joüy ou deû joüir, ceux qui ont eſté pourveus de cet Office auquel ſera par Nous pourveu ſur la nomination du Grand Eſcuyer de France perſonne capable, qui preſtera ſerment entre ſes mains, & ſera employé dans l'eſtat de nos Eſcuries, ainſi qu'il eſt accouſtumé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez

& feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le Preſent Edit ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en iceluy, executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Arreſts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par noſtredit preſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel eſt noſtre plaiſir ; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent un, & de noſtre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS; *Et ſur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcelé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, les Bureaux aſſemblez le vingt-troiſiéme May mil ſept cens un.
Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris le trentiéme jour de May mil ſept cens un.
Signé, ROBERT.